

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04004396

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 31 DEC. 2003

Greffier
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : KUYPERS et Fils

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de Clos-Champs 3 à 5580 MONT-GAUTHIER (Rochefort)

N° d'entreprise : 869.453.625

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Jean-Pierre MISSON de résidence à Ciney, soussigné, le vingt-trois décembre deux mille trois.

Fondateurs : Monsieur Jean Louis François KUYPERS, exploitant de scierie, né à Matagne-La-Petite le dix janvier mil neuf cent cinquante-neuf, divorcé, domicilié à Mont-Gauthier, commune de Rochefort, rue de Clos-Champs 3.

Forme : Société privée à responsabilité limitée.

Dénomination : KUYPERS et Fils

Siège social : rue de Clos-Champs 3 à Mont-Gauthier, commune de Rochefort.

Objet social :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement l'exploitation forestière, l'exploitation de scieries, en ce compris le commerce de bois sciés, l'exploitation d'ateliers de caisserie, palletterie, imprégnation du bois.

La société peut, pour la réalisation de son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières, et tous établissements, matériels, et installations.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, ou connexe susceptible de constituer un débouché, une source de bénéfice, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce

Durée : illimitée

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR).

Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées en nature, par apport de fonds de commerce.

Le rapport prescrit par l'article 219 du code des sociétés et établi par la société civile sous forme de SPRL « LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie » à Erpent, représentée par Monsieur Léon LAFONTAINE, Réviseur d'entreprises, désignée par le fondateur conclut dans les termes suivants :

« J'ai été mandaté par Monsieur Jean KUYPERS, fondateur, associé et gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée KUYPERS ET FILS, afin de faire rapport conformément à l'article 219 du Code des Sociétés.

« L'apport effectué à la S.P.R.L. KUYPERS ET FILS comprend

- l'ensemble des valeurs incorporelles attachées à l'exercice de l'activité apportée à la société par Monsieur Jean KUYPERS, dont notamment la clientèle, la réputation et le savoir-faire ;
- l'ensemble des installations, des machines, du matériel et du mobilier utilisé par Monsieur Jean KUYPERS dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- le matériel roulant ;
- les immobilisations détenues en location-financement ;
- les stocks ;
- les créances commerciales ;
- les valeurs disponibles ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B .**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

- les dettes financières ;
- les dettes commerciales ;
- les dettes fiscales, salariales et sociales ;
- les droits et engagements hors bilan."

« Le gérant de la société est seul responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de cet apport."

« Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des Sociétés, j'atteste sans réserve :

- que l'apport en nature effectué par Monsieur Jean KUYPERS a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- que la description de cet apport en nature, quant à la forme et au contenu, est correcte, claire et complète ;
- que le mode d'évaluation est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport totale de cent un mille sept cent huit euros septante et un eurocents (101.708,71 euros) de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
- que la rémunération correspond à l'attribution effective des cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale à Monsieur Jean KUYPERS en contrepartie de l'apport et représentant un capital de cent mille euros (100.000,00 euros), augmenté d'un montant de mille sept cent huit euros septante et un eurocents (1.708,71 euros) qui fera l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant ouvert dans les livres de la société au nom du cédant ;
- de sorte que les droits des parties sont garantis et leurs obligations fixées."

"Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération."

"Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'apport est effectué et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport. »

Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le (chaque) gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le (ou chaque) gérant représente la société à l'égard des tiers, pour tous actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, déléguer certains pouvoirs bien déterminés à toutes personnes, associées ou non.

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le troisième samedi de mai à dix-neuf heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au plus prochain jour ouvrable.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Constitution des réserves, répartition des bénéfices et boni de liquidation :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net est prélevé annuellement CINQ POUR CENT pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix sur la proposition qui lui est faite à cet égard par la gérance.

La mise en paiement de dividendes éventuels a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de liquidation, l'actif servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de la liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport en société.

Immédiatement après la constitution de la société, le fondateur a pris les décisions suivantes qui ne seront effectives que lorsque la société aura acquis la personnalité juridique, soit le jour du dépôt du présent extrait au greffe du Tribunal de commerce compétent :

- 1) Le premier exercice social se clôturera le trente et un décembre deux mille quatre.
- 2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille cinq.

Volet B - Suite

3) Décision relative à la gérance.

Monsieur Jean KUYPERS prénommé est désigné aux fonctions de gérant de la société sans limitation de durée. Ce mandat sera rémunéré.

4) Nomination d'un commissaire.

Il n'est pas nommé de commis-saire.

En conséquence, le contrôle de la société revient, conformément à l'article 166 du Code des Sociétés, à chaque associé.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Dinant et de publication au Moniteur Belge.

Jean-Pierre MISSON, Notaire

Déposés en même temps : 1) expédition de l'acte de constitution, 2) rapport du réviseur, 3) rapport du fondateur.